ART. 11 QUATER N° 75

## ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2020

ADOPTION -  $(N^{\circ} 3590)$ 

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT** 

N º 75

présenté par Mme Ménard

## **ARTICLE 11 QUATER**

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Est puni des mêmes peines le fait de recueillir sur le territoire français des mineurs en vue de les proposer à l'adoption sans avoir obtenu l'autorisation préalable prévue à l'article L. 225-14-3 du code de l'action sociale ou des familles ou malgré une interdiction d'exercer ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement visant à introduire un nouvel article 11 ter-bis qui permet de rétablir la possibilité pour les OAA de recueillir des enfants en vue de leur adoption.